MINISTERE
DU LOGEMENT,
DE L'AMENAGEMENT,
en charge des transports interinsulaires

MARCHE PUBLIC

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

APPEL D'OFFRES n° MLA-DPAM-2021-06

Objet du marché :

Retrait d'une épave gisant sur le récif de l'atoll de ARUTUA

Document : CCAP-AO n° MLA-DPAM-2021-06

Juin 2021

SOMMAIRE

01. OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES 3
01.01 Objet du marché 3
01.02 Maîtrise d'ouvrage 3
01.03 Maîtrise d'œuvre 3
01.04 Titulaire du marché 3
01.05 Sous-traitance 3
01.06 Type de marché 4
01.07 Contenu de la mission et conditions de réalisation de la mission 4

02. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 4

03. PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES 4
03.01 Répartition des paiements 4
03.02 Contenu des prix 4
03.03 Variation dans les prix (actualisation) 4
1 - Définition des prix 4
2 - Mois d'établissement des prix du marché 5
3 - Choix de l'index de référence 5
4 - Modalités d'actualisation des prix 5
5 - Actualisation provisoire 5
03.04 Paiement du titulaire 5
03.05 Délai de mandatement 6

04. DELAIS de REALISATION - PENALITES ET PRIMES 6
04.01 Délai de réalisation 6
04.02 Prolongation du délai d'exécution des prestations 6
04.03 Pénalités pour retard 7
04.04 Pénalités pour perte ou immersion de l'épave 7

05. EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE 7

06. RECEPTION DES PRESTATIONS 7

07. RETENUE DE GARANTIE 7

08. NANTISSEMENT 7

09. RESILIATION DU MARCHE 7

10. ASSURANCES 8

11. LITIGES 8

12. LISTE RECAPITULATIVE DES ARTICLES DU CCAG AUXQUELS IL EST DEROGE 8

01. OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

01.01 Objet du marché

Marché AO n° MLA-DPAM-2021-06 : Retrait d'une épave gisant sur le récif de l'atoll de Arutua.

Prestations de services consistant à retirer l'épave du navire dénommé « SHEN GANG SHUN 1 » échoué sur le récif corallien de l'atoll de Arutua avec les impératifs suivants :

a) réduction au minimum de l'impact des travaux sur le récif corallien ;
b) aucune pollution marine ou terrestre par les polluants se trouvant actuellement dans le navire ou aux alentours (par exemple carburant, huiles, gaz des bonbonnes et chambres frigorifiques, peintures, piles, poissons et appâts putréfiés, sacs plastiques et fils nylon, affaires diverses, …) ;
c) remise en état du site d'échouement avec notamment nettoyage du site et des traces éventuelles d'hydrocarbures ;
d) pas d'immersion de l'épave dans les eaux territoriales ou la zone économique exclusive de la Polynésie française ;
e) démantèlement de l'épave dans un lieu approprié avec remise des déchets à un organisme spécialisé de stockage et de traitement des déchets.

Il n'est pas envisageable de remorquer l'épave à flot vers un autre lieu pour son démantèlement en raison des risques trop importants de perte du navire par naufrage.

Lot n° 1 : Dépollution du navire « SHEN GANG SHUN 1 »

Lot n° 2 : Retrait proprement-dit du navire « SHEN GANG SHUN 1 »

Lot n° 3 : Opération complète de dépollution et de retrait du navire « SHEN GANG SHUN 1 »

La description de la prestation et de ses spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

01.02 Maîtrise d'ouvrage

Le Ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires assure la maîtrise d'ouvrage.

01.03 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par la Direction Polynésienne des Affaires Maritimes, représentée par sa directrice Mme Cathy ROCHETEAU.

01.04 Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent CCAP sous le nom « titulaire » sont précisées dans l'acte d'engagement.

01.05 Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître d'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant. Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies par le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services passés au nom de la Polynésie française. Seuls les sous-traitants directs sont acceptés.

01.06 Type de marché

Le présent marché est un marché de prestations de services, soumis à la procédure d'appel d'offres ouvert tel que défini à l'article LP. 322-1 du code polynésien des marchés publics.

01.07 Contenu de la mission et conditions de réalisation de la mission

Les caractéristiques de la mission et ses conditions de réalisations sont précisées dans le cahier des clauses techniques particulières.

02. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont énumérées ci-dessous et prévalent les unes sur les autres, dans leur ordre d'énumération, en cas de contradiction ou de différences entre elles.

- L'Acte d'Engagement : document EC1 - AO n° MLA-DPAM-2021-06-Lot X (où X est le numéro de lot compris entre 1 et 3) ;
- Le cadre de décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F.) : document DPGF - AO n° MLA-DPAM-2021-06-Lot X (où X est le numéro de lot compris entre 1 et 3) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) : document CCAP - AO n° MLA-DPAM-2021-06 ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) : document CCTP - AO n° MLA-DPAM-2021-06 ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (JOPF du 1er septembre 2017) ;
- L'Offre technique du titulaire.

03. PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

03.01 Répartition des paiements

L'Acte d'Engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à :

- l'entreprise individuelle attributaire du marché ;
- l'entreprise désignée mandataire solidaire du groupement titulaire du marché ;
- l'ensemble des cotraitants du groupement conjoint titulaire du marché ;
- les sous-traitants du titulaire qui sont éligibles au paiement direct.

03.02 Contenu des prix

Les prix sont établis et présentés dans l'Acte d'Engagement. Les prix sont des prix forfaitaires. Ils comprennent toutes les dépenses de toute nature que le titulaire aura à supporter jusqu'à la fin d'exécution des prestations, y compris l'évacuation et le traitement des déchets.

03.03 Variation dans les prix (actualisation)

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

1 - Définition des prix

Les prix sont fermes.

Ils sont actualisables dans les conditions définies à l'article A 216-3 du code polynésien des marchés publics et suivant les modalités fixées aux 2, 3, 4, 5 ci-dessous.

2 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres, à savoir août 2021.

Ce mois est appelé "**mois zéro**".

3 - Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des prestations du titulaire faisant l'objet du marché est l'index TPG 01.0 publié par l'Institut de la Statistique de la Polynésie française.

4 - Modalités d'actualisation des prix

La formule d'actualisation des prix est constituée comme suit : $P = P_o \times I1/I0$

Formule dans laquelle : P est le montant actualisé ; P_o est le montant initial ; I1/I0 est la partie variable

I0 étant la valeur de l'index à la date d'établissement des prix, soit au mois zéro ; et I1 la valeur de l'index à la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution des travaux et prestations moins 3 mois.

Cette formule n'est mise en œuvre qu'une seule fois, et uniquement si le délai entre la date d'établissement des prix (Mois Zéro) et la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution des prestations[1] est supérieur à trois (3) mois. Cette dernière date est celle à laquelle doit s'effectuer l'actualisation. Les nouveaux prix ainsi définis sont alors fermes.

5 - Actualisation provisoire

Lorsque l'actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

03.04 Paiement du titulaire

Lot n° 1 :

Une avance correspondant à 30 % du montant toutes taxes comprises du marché est accordée au titulaire, à la notification du marché.

Le solde du marché du lot 1 est réglé à l'issue de la réalisation complète du lot n°1 et après réception par le maître d'ouvrage des livrables suivants :

1°) rapport final de réalisation de l'opération ;

2°) rapport relatif à la dépollution délivré par un expert maritime ;

3°) certificats relatifs aux dépôts des déchets issus de la dépollution auprès d'organismes spécialisés de stockage et de traitement des déchets.

Lot n° 2 :

Une avance correspondant à 30 % du montant toutes taxes comprises du marché est accordée au titulaire, à la notification du marché.

Le solde du marché du lot 2 est réglé à l'issue de la réalisation complète du lot n°2 et après réception par le maître d'ouvrage des livrables suivants :

[1] Pour les lots n° 1 et 3 : notification du marché valant ordre de service pour démarrage des prestations. Pour le lot n° 2 : notification de l'ordre de service pour démarrage des prestations.

1°) rapport final de réalisation de l'opération ;
2°) certificats relatifs au dépôt des déchets résultant du démantèlement du navire auprès d'organismes spécialisés dans le stockage et le traitement de ces déchets.

Lot n° 3 :

Une avance correspondant à 30 % du montant toutes taxes comprises du marché est accordée au titulaire, à la notification du marché.

Un acompte correspondant à 30 % du montant toutes taxes comprises du marché est accordé au titulaire à l'issue de la phase « dépollution du navire » du lot n° 3 après remise du rapport relatif à la dépollution complète du navire par l'expert maritime.

Le solde du marché du lot 3 est réglé à l'issue de la réalisation complète du lot n°3 et après réception par le maître d'ouvrage des livrables suivants :

1°) rapport final de réalisation de l'opération ;

2°) rapport relatif à la dépollution délivré par un expert maritime ;

3°) certificats relatifs au dépôt des déchets résultant de la dépollution et du démantèlement du navire auprès d'organismes spécialisés dans le stockage et le traitement de ces déchets.

Pour chaque lot, qu'il s'agisse d'un acompte ou du solde, le titulaire fait parvenir au maître d'ouvrage une facture datée et signée en trois exemplaires originaux.

03.05 Délai de mandatement

Le délai ouvert à l'Administration pour procéder au mandatement de chaque règlement est fixé à trente jours (30) conformément aux dispositions de l'article LP 411-16 du code polynésien des marchés publics.

04. DELAIS de REALISATION - PENALITES ET PRIMES

04.01 Délai de réalisation

Lot n° 1 : Le marché du lot n° 1 doit être réalisé dans le délai fixé par le titulaire dans sa proposition sans pouvoir excéder 90 jours à compter de la notification du marché, cette notification du marché valant ordre de service pour démarrage des prestations.
Il n'est pas prévu de période de préparation.

Lot n° 2 : Le marché du lot n° 2 doit être réalisé dans le délai fixé par le titulaire dans sa proposition sans pouvoir excéder 180 jours à compter de la notification de l'ordre de service pour démarrage des prestations.
Il n'est pas prévu de période de préparation.

Lot n° 3 : Le marché du lot n° 3 doit être réalisé dans le délai fixé par le titulaire dans sa proposition sans pouvoir excéder 270 jours à compter de la notification du marché, cette notification du marché valant ordre de service pour démarrage des prestations.
Il n'est pas prévu de période de préparation.

04.02 Prolongation du délai d'exécution des prestations

En cas d'empêchement majeur et sur la demande expresse préalable du titulaire du marché, il peut lui être accordé une prolongation de délai conformément aux dispositions du CCAG applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services.

04.03 Pénalités pour retard

En cas de retard dans la réalisation des prestations à la fin du délai contractuel, il est appliqué, sans mise en demeure préalable, une pénalité P calculée avec application de la formule suivante :

P = V * R / 300 dans laquelle :

P = le montant de la pénalité

V = le montant hors taxes de l'ensemble du marché

R = le nombre de jours de retard.

Les pénalités sont déduites des sommes dues au titulaire au titre du présent marché.

04.04 Pénalités pour perte ou immersion de l'épave

En cas de perte ou immersion de l'épave lors des opérations de dépollution, de retrait ou de démantèlement ou en cas de perte des déchets issus du démantèlement avant leur arrivée dans un site spécialisé de traitement des déchets, il est appliqué, sans mise en demeure préalable, une pénalité correspondant à 100 % du montant hors taxes du marché, indépendamment de la résiliation du marché aux torts du titulaire et de ses conséquences, et des poursuites pénales envisageables.

05. EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

En cas d'inexécution de la prestation ou d'une partie de la prestation prévue par le titulaire ou en cas de résiliation du marché du lot considéré prononcée aux torts du titulaire, l'acheteur public peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché et non effectuées, aux frais du titulaire.

06. RECEPTION DES PRESTATIONS

Le maître d'œuvre représente le maître d'ouvrage à la réunion de réception des prestations.

Pour chaque lot, l'achèvement de la prestation fait l'objet d'une décision de réception établie sur demande du titulaire, par le maître d'œuvre, et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

Le titulaire du marché est dispensé de la retenue de garantie.

07. RETENUE DE GARANTIE

Aucune retenue de garantie n'est prévue au titre du présent marché.

08. NANTISSEMENT

En cas de nantissement éventuel du marché, il est stipulé :

a. Le comptable assignataire chargé du paiement est le Payeur de la Polynésie française ;

b. Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire du mandatement tous renseignements est la directrice de la direction polynésienne des affaires maritimes.

09. RESILIATION DU MARCHE

Les conditions de résiliation du marché sont prévues dans le CCAG applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services.

En cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire, l'acheteur public peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues dans le marché et non réalisées, aux frais et risques du titulaire

dans les conditions fixées dans le CCAG applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services.

10. ASSURANCES

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de la Polynésie française et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit en justifier conformément aux dispositions du CCAG applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services.

11. LITIGES

A défaut de règlement à l'amiable, et en cas de litige, le Tribunal Administratif compétent est celui de Polynésie française.

12. LISTE RECAPITULATIVE DES ARTICLES DU CCAG AUXQUELS IL EST DEROGE

Le présent cahier des clauses administratives particulières dérogent aux dispositions du CCAG applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services sur les articles suivants :

- Point 4.1. « Ordre de priorité » de l'article 4 « Pièces contractuelles ».
- Point 13.1.1. de l'article 13 « Délai d'exécution » : pour le lot n° 2, le délai d'exécution du marché part de la date de notification de l'ordre de service pour le démarrage des travaux et non de la date de notification du marché.
- Point 14.1.1. de l'article 14 « Pénalités » : formule de calcul du montant de la pénalité P pour retard.
- Article 14 « Pénalités » : ajout d'une pénalité en cas de perte du navire.

* * *

*